

**Cour
Pénale
Internationale
International
Criminal
Court**



Original : français

**N° : ICC-01/04-01/07
Date : 21 juillet 2008**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

SITUATION en République Démocratique du Congo

**AFFAIRE : LE PROCUREUR
c. Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui**

Public

**Observations du Représentant Légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08,
a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et
a/0035/08 sur les éléments de preuve produits par le Procureur.**

**Origine : Me Jean-Chrysostome MULAMBA NSOKOLONI, Représentant Légal de
victimes**

Document à notifier conformément à la norme 31 du règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno OCAMPO, Procureur
M. Eric Mac DONALD, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Pour Germain KATANGA

M. David HOOPER
Me Caroline BUISMAN

Pour Matthieu Ngudjolo CHUI

Me Jean-Pierre KILENDA KAKENGI
Me Maryse ALIE

Les représentants légaux des victimes

Me Carine BAPITA BUYANGANDU
Me Hervé DIAKIESE
Me J.L. Gilissen
Me Joseph Keta
Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentés

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana ARBIA

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. INTRODUCTION

1. Les victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 que nous représentons sont des civils d'ethnie Hema qui résidaient dans le village de Bogoro à 25 Km de Bunia et ou ils ont été surpris le 24 février 2003 par l'attaque organisée conjointement par les suspects KATANGA et NGUDJOLO qui comparaissent devant votre chambre.
2. Les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur sont d'une pertinence évidente pour les intérêts des victimes que nous représentons sans oublier aussi les éléments de preuve sur le déroulement de l'attaque.
3. Les victimes que nous représentons ont subi des préjudices corporels, matériels et moraux du fait de l'attaque conjointe de leur village de Bogoro le 24 février 2003 à cause de la perte des êtres qui leurs sont chers mais aussi des biens acquis pendant plusieurs années de travail.
4. C'est ainsi que nos observations concernent le chef d'accusation n°1, 2, 3, 4, 11, 12 et 13 du document de notification des charges du procureur.
5. Au vu des éléments de preuve présenter par le Procureur, les victimes estiment sur base de l'article 61-7 du statut de Rome qu'il existe des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis chacun des crimes qui lui sont imputés.
6. L'unique objectif des victimes au regard des dispositions pertinentes du statut de Rome c'est de confirmer les charges retenues par le Procureur à l'égard des suspects et d'ouvrir ainsi la voie à la réparation des préjudices subis.
7. Ainsi le représentant légal des victimes susmentionnés vient respectueusement vous soumettre les observations suivantes sur les éléments de preuve produits par le Procureur tout en insistant sur les éléments suivants : la provenance des attaquants, le caractère conjoint de l'attaque en clarifiant d'ores et déjà l'une des questions juridiques à savoir la qualification du conflit. Aussi, nous aborderons les chefs d'accusation des meurtres, des pillages, des destructions, d'atteintes à l'intégrité physique qui les concernent et enfin la discussion synthétique de la responsabilité pénale de Germain KATANGA et Monsieur Matthieu NGUDJOLO en répondant à la défense de KATANGA sur le problème abordé de l'âge parfaite pour assumer le commandement militaire.

2. De la provenance des attaquants et du caractère conjoint de l'attaque.

a) La provenance des assaillants.

8. Dans son exposé des faits, et selon la reconstruction relatée par plusieurs témoins, le Bureau du Procureur décrit l'attaque de Bogoro en précisant les différentes directions d'où provenaient les assaillants.

Le groupe de Matthieu NGUDJOLO est entré à Bogoro par Zumbe en se référant à la transcription de l'audience du 3 juillet 2008 à la page 51, ligne 18 et suivant et dans lesquelles le Procureur produit le document (DRC-OTE1007-0087).

9. La déclaration du témoin 28 produit par le Procureur indique que Germain KATANGA est entré au village de Bogoro par le Sud et les références sont reprises dans les transcriptions d'audience du 3 juillet 2008 page 53. Le témoin 157 du Procureur donne plus de précision et indication en disant qu'ils sont arrivés à Bogoro vers 5 heures du matin. Le Procureur a affirmé que le groupe de Gety est arrivé avant.
10. Ainsi donc les assaillants sont venus de Medhu, à l'Ouest de Bogoro et de Kagaba au Sud de Bogoro, au Sud du Mont Waka et de Zumbe. La référence du document (DRC-UTE1006-0073). Le cadre étant planté, il ne reste que l'ordre de l'attaque.

b) Du caractère conjoint de l'attaque.

11. Il y a lieu de relever à la chambre que la défense tente de faire accréditer la thèse selon laquelle les suspects ont seulement attaqué le camp de l'UPC où il y avait 150 militaires et que les 200 civils morts chiffres rapportés par le Procureur ne reposent sur aucun document fiable.
12. Néanmoins la chambre se fondera sur les déclarations du témoin 280 cité par le Procureur qui affirment que "Dans mon groupe, nous étions munis de couteaux et de machettes. L'ordre de NGUDJOLO était le suivant : vous prenez vos couteaux et machettes vous cassez les portes des maisons et vous tuez tout le monde. Avec mon compagnon nous sommes rentrés dans six maisons, je ne sais pas combien de civils j'ai tué. Le témoin 268 parle en disant que je pouvais aussi entendre le groupe des combattants qui venaient du petit chemin près de ma machette, qui criaient capturez avec les mains. Référence (DRC-OTP-1007-0102) paragraphe 54 et 58. Le témoin 159 l'a aussi déclaré que les combattants tuaient avec des couteaux et des

machettes. Référence du document (DRC-OTP-0164-0479 et 480). Cette coalition FNI/FRPI a pris en étau la population civile de Bogoro dont les victimes que nous représentons.

c) Qualification du conflit armé

13. S'agissant de la qualification du conflit armé, il faut noter qu'il existe deux types de conflits armés : le conflit armé international et le conflit armé non international. La distinction a quelque peu perdu de son sens dans la mesure où l'article 3 commun aux conventions de Genève qui couvre le second type de conflit et qui constitue désormais une norme coutumière, est suffisamment général pour englober des faits spécifiques incriminés dans différentes dispositions conventionnelles relatives aux conflits armés internationaux. Pour le cas particulier des neuf crimes à charge de NGUDJOLO et KATANGA, la distinction garde cependant un intérêt dans un conflit armé international où les forces armées nationales sont en cause, tandis que dans conflit armé non international il suffit qu'il s'agisse d'un groupe armé quelque peu structuré ou structuré. En l'espèce, le Procureur fait état d'un conflit armé non international. Quel que soit le type de conflit armé (international ou non international) il nous semble que le statut offre exactement la même protection (Articles 8(2) (c) 1/1 et 8(2) (c) (1/3) 8(2) (c) 82/e/v de sorte que la pertinence de la nature du conflit armé se réduit. En l'espèce, nous soutenons que les deux suspects ont mis en place une structure qui a permis la violation des dispositions pertinentes du statut et la protection inscrite aux articles 7(2) et 8(2) du statut devrait continuer à s'appliquer.

3. Des meurtres et assassinats

14. Comme a déclaré le Bureau du Procureur, une grande partie de civils, au début de l'attaque ont trouvé refuge à l'intérieur de l'Institut de Bogoro. Parmi ces civils, les membres des victimes que je représente s'y trouvaient aussi. Le témoin 280 dans les éléments de preuve présentés par le Procureur démontrent qu'un nombre de civils s'étaient réfugiés à l'Institut de Bogoro où ils ont été encerclés, détenus, menacés avec des armes et un grand nombre a été tué.

Cette version des faits est notamment corroborée par le témoin 159 et 161 document de référence (DRC-OTP-0164-07-0472) et (DRC-OTP-0164-0488).

15. Parmi ces victimes il y a onze dont je suis appelé à pouvoir assister et défendre leurs intérêts. Il s'agit de la victime a/0015/08 qui a perdu son épouse, trois filles et un garçon, La victime a/0022/08 son mari et ses trois filles tuées par machette, Victime a/0024/08 qui a perdu ses deux fils et une fille, La victime a/0025/08 a perdu 13 membres de la famille, la victime

a/0027/08 a perdu son frère tué par machette, la victime a/0028/08 a perdu sa sœur et sa nièce, la victime a/0032/08 a perdu 5 personnes dont son épouse, la victime a/0033/08 a perdu 10 personnes, la victime a/0034/08 a perdu 3 personnes, la victime a/0035/08 a perdu son frère.

16. Les meurtres à l'Institut Bogoro ont été perpétrés de façon massive tant que les combattants eux-mêmes ont été choqués. Il y a lieu de lire le témoin 250 Référence du document DRC-OTP 101-0002 (DRC-OTP-1013-0019).

A ce témoignage, il y a lieu de rappeler que les victimes ont les mêmes souvenirs.

4. De l'atteinte à l'intégrité physique

17. Plusieurs témoignages et éléments du dossier corroborent que les éléments des suspects ont utilisé les machettes et les couteaux pour porter atteinte à l'intégrité physique des populations civiles. Les demandeurs a/0015/08 et a/0032/08 ont été victimes de ses actes de barbarie de la part des éléments des suspects.

5. De l'attaque contre la population civile de Bogoro

18. La défense n'a pas su apporter des éléments des preuves contraires démontrant que les personnes qui étaient attaquées étaient des militaires. Les témoignages du témoin 268, 250, 159 et 168 produit par le Procureur décrivent qu'il s'agissait de la population civile parmi lesquels se trouvaient les victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 qui étaient tous des civils et la plupart sont enseignants à l'Institut de Bogoro, élèves, agriculteurs et ménagères. Dans la liste dressée par le témoin 166 apparaît 4 personnes mentionnées par les victimes (DRC-OTP 1007-0015).

6. Du pillage et destruction

19. Les victimes que nous représentons ont subi le pillage et la destruction de leurs biens. Le témoin 280 déclare que "après l'attaque du camp, on a commencé à piller les biens...et après cela on a brûlé les maisons. Document de référence (DRC-OTP 1007-1097). La même information est donnée par plusieurs témoins 28, 159, 161, 233 et 268. Les victimes ont perdu par ce fait les moyens substances qui consistaient essentiellement en vaches, chèvres, moutons, biens et matériaux attachés à leurs maisons et leurs champs". Dans le rapport de

l'équipe d'enquête spéciale des Nations Unies il est décrit des scènes des pillages et des destructions. Document (DRC-OTP 0152-0286).

7. De la responsabilité de KATANGA Germain et de NGUDJOLO Matthieu

20. Pour confirmer les charges, la chambre préliminaire s'intéressera non seulement aux faits mais aussi à leur imputabilité. En la présence espèce, c'est la responsabilité de Germain KATANGA et de NGUDJOLO qui est engagée.
21. Dans ses arguments, le Procureur allègue une responsabilité directe ou subsidiairement une responsabilité indirecte. Pour nous, la responsabilité directe des suspects KATANGA et NGUDJOLO ne fait pas l'ombre de doute au regard des éléments de preuves introduits devant la chambre pour la confirmation des charges. Germain KATANGA et Matthieu NGUDJOLO ont créé, formé et dirigé des milices pour écraser la population Hema et qui ont contribué à la perpétration de violation des lois et coutumes de la guerre pour lesquels la responsabilité de Germain KATANGA et NGUDJOLO doit être engagée.
22. KATANGA et NGUDJOLO ont incité leurs éléments à attaquer indistinctement les civils ne prenant pas part aux hostilités. En tant que chefs militaires de l'ensemble de la FRPI et du FNI, ils ont joué du fait de l'autorité que cette position leur conférait, un rôle essentiel dans l'exécution du plan commun visant à effacer Bogoro c'est-à-dire commettre de meurtres, de traitement cruel ou inhumain, des atteintes à la dignité humaine contre une population civile et des actes de pillages et de destructions. Enfin la responsabilité de Germain KATANGA et Matthieu NGUDJOLO comme supérieur hiérarchique militaire pourrait s'inscrire dans le cadre de l'article 28 du statut comme l'a démontré le Procureur dans sa déclaration liminaire et finale ainsi que par les éléments de preuve versés au dossier.

8. Les arguments de la défense de KATANGA

23. Au cours de l'audience du 11/7/2008, la défense de KATANGA a articulé son argumentaire sur la responsabilité pénale de Monsieur KATANGA tel que retenu par le Procureur et en invoquant à l'appui l'affaire Procureur c/ Stakic du TPI la doctrine de Monsieur Albin Esar Responsabilité pénale individuelle statut de Rome de la Cour pénale internationale mais en relevant que la chambre rendra une décision appropriée car il y a en présence deux forces indépendantes ; la structuration du plan commun en faisant référence à Gerhand Werle dans son article intitulé la responsabilité pénale individuelle qui affirme que l'actus reus de commission conjoint exige premièrement une pluralité des personnes, un ensemble de

personnes, deuxièmement la commission d'un crime dans le cadre de droit international et enfin une contribution importante à l'exécution du plan commun. La chambre relèvera que la défense de KATANGA n'a pas apporté des éléments de preuve et n'a pas contester ceux produits par le Procureur.

24. Quant à l'audience du 14/7/2008, la défense de Matthieu NGUDJOLO a basé son argumentation en grande partie sur le fait que les éléments de preuve présentés par le bureau n'avaient aucune valeur probante car pour elle le Procureur n'a donné aucune indication sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés sont *prima facie* fiables et partant recevables(1). Ainsi elle a soulevé neuf objections spécifiques et 4 d'ordre générales sur l'admissibilité des éléments de preuve.
25. Il y a lieu de relever que la défense fait une confusion entre la valeur probante qu'il convient d'accorder aux éléments de preuve dans le cadre de l'audience de confirmation de charge d'une part et dans le cadre de l'audience du procès d'autre part. En effet, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, conformément à l'article 61-5 du statut de Rome "() le Procureur étaye chacune de ses charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé" afin de permettre à la chambre préliminaire de statuer.
26. La chambre relèvera que la défense de NGUDJOLO n'a pas produit les éléments de preuve sur lesquels elle pouvait fonder ses arguments pour décharger le suspect.
27. La défense de KATANGA invoque qu'au moment des faits, celui-ci n'avait que 24 ans et n'était pas en mesure de commander plus de 1.300 hommes de Troupe. La chambre répondra au moyen soulevé par les dispositions de l'article 26 du statut de Rome lequel stipule que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.
28. Le représentant des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 est convaincu sur base des preuves produites pendant 21 jours dans la partie publique en confirmation tant par l'accusation que par la défense, que Germain KATANGA Sumba et NGUDJOLO doivent assumer la responsabilité pénale des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre perpétrés à Bogoro. Il serait difficile pour les victimes de comprendre si la Cour venait à décider après plusieurs années d'enquête, qu'aucun élément indique que des civils de Bogoro n'ont pas été tués massivement, que les viols n'ont pas été commis massivement, que les

pillages et destructions n'ont pas été opérés systématiquement par les éléments de ces deux chefs militaires et suspects.

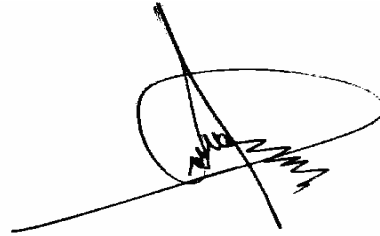
29. Les victimes attendent de la chambre préliminaire le renvoi des suspects devant la chambre de première instance pour y être jugé. Les torts causés à ces victimes sont troublants et choquants et ne peuvent pas rester sans sanction.

30. Ainsi donc les victimes estiment à la suite du Procureur qu'il existe des motifs substantiels contrairement aux allégations de la défense de KATANGA et de NGUDJOLO, pour renvoyer les suspects devant la chambre de première instance qui examinera le fond de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

31. Plaise à la Cour de prendre acte de notre soumission et de confirmer les charges retenues à l'égard des suspects par le Procureur et de les renvoyer devant la chambre de première instance.

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean Chrysostome MULAMBA NSOKOLONI

Représentant légal pour les victimes a/0015/08,
a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08,
a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08,
a/0034/08 a/0035/08

Fait à Kisangani (RDC), le 21 Juillet 2008